



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XX/8

ORIGINAL: anglais

DATE: 20 septembre 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Vingtième session
Genève, 6 et 7 novembre 1984

RUBRIQUES PROPOSEES POUR LES PROJETS NORMALISES
DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

Document établi par le Bureau de l'UPOV

On trouvera à l'annexe au présent document une proposition de M. Schneider, président du Groupe de travail technique sur les plantes potagères et expert des Pays-Bas, présentée au Bureau de l'Union par lettre du 28 juillet 1984, concernant des rubriques de projets normalisés de principes directeurs d'examen.

[L'annexe suit]

TC/XX/8

ANNEXE

RUBRIQUES PROPOSEES PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
SUR LES PLANTES POTAGERES POUR LES PROJETS NORMALISES
DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

Avant de s'engager dans un examen détaillé des propositions présentées dans le document TC/XIX/6, il semble utile de commencer par classer les points qui doivent être traités dans chaque principe directeur.

A cet égard, il conviendrait d'envisager au moins les rubriques suivantes :

Sujet des principes directeurs

Genre, groupe auquel appartient l'espèce, hybrides, espèces, au sens large, au sens étroit, partie d'une espèce seulement, groupe, y compris les variétés fruitières, les variétés ornementales, les porte-greffes; nom scientifique, nom de l'obteneur, synonymes, noms communs.

Prescriptions concernant le matériel

Où et quand fournir les semences, les plantes, les bulbes, les cormus, les épis; poids, nombre, taille, porte-greffe à utiliser, qualité, faculté germinative; prescriptions concernant la robustesse, le traitement chimique.

Conduite des essais, méthodes, observations

Multiplication du matériel présenté, nombre de périodes de croissance, lieux des essais, répétitions, nombre de plantes par parcelle, manière de semer, période, en plein air, en serre, essais séparés pour la montaison, résistances; exigences concernant le sol, la fertilisation, le milieu ambiant sous abri, tous autres éléments de la culture; observations concernant le nombre d'organes, à quel moment, sur quelle partie de la plante, de la tige; évaluation des niveaux à l'oeil nu, mesures, méthodes de traitement mathématique.

Groupement

Groupement des variétés en fonction des caractères, degré d'adéquation à des systèmes ou à des périodes déterminés de croissance.

Liste de caractères

Caractères, ordre, niveaux, notes, variétés indiquées à titre d'exemples.

Explications concernant la liste de caractères

Dessins, définition de termes, méthodes spéciales d'évaluation d'un caractère.

Publications

Publications présentant un intérêt particulier pour l'espèce ou le groupe considéré.

Questionnaire technique

Questions auxquelles doit répondre le demandeur lors du dépôt de sa demande.

[Fin de l'annexe et du document]